

Caisse Primaire d'Assurance-Maladie du Rhône

TEXTES DE RÉFÉRENCE	- Loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie. - Décret du 12 octobre modifié - Arrêtés du 29 décembre 2004 fixant les statuts types
MISSIONS GÉNÉRALES	La CPAM assure le service des prestations : - maladie, maternité, invalidité, décès. - accidents du travail et maladies professionnelles La CPAM doit assurer la gestion du risque, exercer une action sanitaire et sociale, des actions de prévention et d'éducation sanitaire. Elle doit être attentive à la qualité du service aux usagers et à la prévention du processus de l'exclusion sociale. Elle organise également le contrôle des arrêts de travail et la lutte contre la fraude.
COMPOSITION DU CONSEIL	Les Conseils sont composés de 23 membres : 8 représentants des syndicats de salariés : 2 CGT, 2 CFDT, 2 CGT-FO, 1 CFTC, 1 CFE-CGC 8 représentants des employeurs : 4 MEDEF, 2 CGPME, 2 UPA Siègent en outre : 2 représentants de la FNMF, 4 représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et 1 personne qualifiée. Chaque organisation ayant désigné des représentants dans les Conseils, désigne un nombre égal de membres suppléants. Siègent également, avec voix consultative, 3 représentants du personnel élus.
ROLE DU CONSEIL	1. Délibération sur proposition du directeur : SIMPLE MAJORITE : - orientation du contrat Pluriannuel de Gestion, - Qualité de service - politique de communication à l'égard des usagers, gestion du risque, MAJORITE 2/3 : - approbation des budgets - nomination du DG proposé par la Caisse Nationale Le conseil a un droit d'opposition. Le conseil est tenu régulièrement informé de la mise en œuvre des orientations. 2. Pouvoir de définition (dans le cadre des orientations nationales) SIMPLE MAJORITE : - politique ASS, - réclamation usagers, médiateur, - opérations immobilières - gestion du patrimoine.

MODE DE DESIGNATION	Ces représentants sont désignés par le MEDEF national sur proposition de chaque Medef territorial, après vérification des conditions de désignation et de la non-existence d'incompatibilités (voir ci-dessous). Ils sont ensuite nommés par arrêté du Préfet de la région dans laquelle l'organisme a son siège, sous réserve des mêmes contrôles.
DURÉE DU MANDAT	4 ans - Tout membre peut être remplacé en cours de mandat.
CONDITIONS ET INCOMPATIBILITES	Les conditions et incompatibilités sont indiquées sur l'attestation sur l'honneur remplie par le candidat (être âgé de moins de 66 ans à la date de leur nomination par arrêté, avoir un casier judiciaire vierge, être à jour de ses cotisations...). De plus : • Toute personne qui, en cours de mandat, se trouve en situation d'incompatibilité est déchue de son mandat. • Perdent également le bénéfice de leur mandat les personnes dont le remplacement est demandé ou qui cessent d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation. • Les assesseurs TASS et TCI ne peuvent être désignés, sauf à renoncer à leur mandat dans ces instances.
ROLE DES MANDATAIRES MEDEF	• Relayer les positions du MEDEF, en conformité avec les orientations de la CNAM, dans le sens d'une optimisation des dépenses de santé. • Insuffler une démarche d'optimisation des dépenses dans la gestion courante des caisses. • Encourager les mesures visant à responsabiliser les prescripteurs et les assurés sociaux au regard de la croissance des dépenses de soins et des indemnités journalières. • S'assurer de la conformité de la mise en œuvre des orientations par le directeur de la CPAM, avec la politique de gestion du risque et la maîtrise médicalisée des dépenses. • S'impliquer, au sein des Commissions de Recours Amiable (CRA), notamment pour : - Peser sur les décisions concernant la définition du caractère professionnel des maladies professionnelles et des accidents du travail. - S'assurer de la bonne application des procédures d'instruction des accidents du travail et maladies professionnelles en faveur des employeurs. • Appuyer la politique de lutte contre les abus et les fraudes (notamment dans la commission des pénalités) tout particulièrement en matière de contrôle des arrêts de travail. • Veiller à une bonne application des décisions des conseils CNAM et UNCAM et des mesures réglementaires prises en application de la réforme de 2004 : - Mise en œuvre du parcours de soins, - Responsabilisation des acteurs (assurés, médecins...). • Accompagner les efforts de mutualisation et de regroupement de caisses au sein du réseau. • Un membre Suppléant du Conseil peut être nommé Titulaire dans une commission.
FREQUENCE DES REUNION	Les Conseils des CPAM se réunissent au moins 4 fois par an. Un certain nombre de Commissions dépendant du Conseil se réunissent selon des modalités variables.
OBSERVATIONS	Le mandat de membre au sein d'une CPAM confère à son titulaire le statut de salarié protégé. Article L 231-11 du Code de la Sécurité Sociale (Article L 412-18 du Code du Travail)

Votre contact

Bruno VERNEY

MEDEF Lyon-Rhône

60 av Jean Mermoz - 69384 Lyon Cedex 08

Tél. : 04 78 77 07 05 // E-mail : bruno.verney@medeflyonrhone.com